

Ministères — Avis concernant les

Affaires municipales

Divers

[L. S.]

Gouvernement
du Québec

Municipalité de Saint-Alexandre (Lettres patentes)

CONCERNANT la fusion de la municipalité du village de Saint-Alexandre et de la municipalité de la paroisse de Saint-Alexandre

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., c. R-19), le gouvernement peut décréter la délivrance de lettres patentes fusionnant des municipalités;

ATTENDU QUE chacun des Conseils municipaux de la municipalité du village de Saint-Alexandre et de la municipalité de la paroisse de Saint-Alexandre a adopté un règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité;

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales et à la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'aucune demande d'enquête n'a été faite à la Commission municipale du Québec et que cette dernière n'a pas tenu d'audition publique;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la requête conjointe;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 24 août 1988 par le décret du Gouvernement du Québec numéro 1249-88, il est déclaré et ordonné:

QUE la municipalité du village de Saint-Alexandre et la municipalité de la paroisse de Saint-Alexandre soient fusionnées et que soit créée une nouvelle municipalité sous le nom de « Municipalité de Saint-Alexandre », aux conditions mentionnées dans la requête conjointe.

Ces conditions sont les suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Saint-Alexandre ».
2. Le territoire de la nouvelle municipalité est celui qu'a décrit officiellement le ministre de l'Énergie et des Ressources le 3 mai 1988; cette description apparaît comme annexe « A » au décret portant le numéro 1249-88, du 24 août 1988.
3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal.
4. Un Conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres du Conseil de l'ancienne municipalité du village de Saint-Alexandre et de l'ancienne municipalité de la paroisse de Saint-Alexandre. Le quorum y sera de huit (8) membres. Les deux (2) maires actuels alterneront comme maire et maire suppléant du Conseil provisoire pour deux (2) périodes égales. Un tirage au sort, lors de la première assemblée du Conseil provisoire, déterminera l'ordre dans lequel

les deux maires exerceront leur rôle de maire et maire suppléant du Conseil provisoire.

5. La première séance du Conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes sans autre avis de convocation. Elle aura lieu à 20 heures à la salle publique de l'ancienne municipalité du village de Saint-Alexandre, sans avis de convocation.

6. Si les lettres patentes entrent en vigueur avant le 1^{er} octobre 1988, la première élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1988.

Si les lettres patentes entrent en vigueur après le 1^{er} octobre 1988, la première élection générale aura lieu le premier dimanche du troisième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur des lettres patentes. Dans le cas où le troisième mois est le mois de janvier, l'élection générale est reportée au premier dimanche du mois suivant.

La deuxième élection générale aura lieu le 1^{er} dimanche de novembre 1990.

Le Conseil de la nouvelle municipalité sera formé d'un maire et de six (6) conseillers.

7. Pour la première élection générale seulement, seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de la loi si cette élection était une élection des membres du Conseil de l'ancienne municipalité du village de Saint-Alexandre, et seules peuvent être éligibles aux postes 1, 3 et 5 les personnes qui le seraient en vertu de la loi si cette élection était une élection des membres du Conseil de l'ancienne municipalité de la paroisse de Saint-Alexandre.

8. La secrétaire-trésorière de l'ancienne municipalité de la paroisse de Saint-Alexandre devient la secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité.

9. Les surplus accumulés par les anciennes municipalités au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes seront utilisés pour des travaux sur leur territoire respectif.

10. Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un ou des actes posés par une des anciennes municipalités reste à la charge de l'ensemble des contribuables de cette ancienne municipalité.

11. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôle d'évaluation, photographies, permis de construction, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les anciennes municipalités fusionnées sous la direction du secrétaire-trésorier dans les six (6) mois qui suivent la publication des lettres patentes à la *Gazette officielle du Québec*.

12. La nouvelle municipalité succède aux droits, aux obligations et charges des anciennes municipalités; elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance aux lieux et places des municipalités intéressées. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôle d'évaluation, rôle de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés et abrogés par le Conseil de la nouvelle municipalité.

13. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

14. Les fonctionnaires et employés des anciennes municipalités deviennent les employés de la nouvelle municipalité dans le respect de leur ancienneté et de leur contrat salarial respectif et ils

demeurent en fonction jusqu'à leur démission, leur retraite ou leur renvoi pour cause.

15. Jusqu'à ce que le Conseil de la nouvelle municipalité en décide autrement par règlement conformément à l'article 1077 du Code municipal, la dette décrétée par le Règlement d'emprunt numéro 69 de l'ancienne municipalité de la paroisse de Saint-Alexandre demeure à la charge de cette ancienne municipalité.

Le Règlement numéro 73 de l'ancienne municipalité de la paroisse de Saint-Alexandre concernant la taxe spéciale pour l'éclairage est aboli à compter de la date d'entrée en vigueur des lettres patentes.

16. Les ententes intermunicipales entre les anciennes municipalités du village et de la paroisse de Saint-Alexandre pour le service des loisirs, la protection contre l'incendie et l'inspecteur municipal cesseront d'exister à compter de la date d'entrée en vigueur des lettres patentes.

17. À compter de l'entrée en vigueur des lettres patentes, est incorporé un office municipal sous le nom de « Office municipal d'habitation de Saint-Alexandre ».

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de Saint-Alexandre, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'Office municipal d'habitation de Saint-Alexandre comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office seront les membres en fonction de l'ancien Office au moment de l'entrée en vigueur des lettres patentes.

18. La subvention PAFREM sera appliquée seulement à l'ancienne municipalité de la paroisse de Saint-Alexandre.

19. La nouvelle municipalité devient effective conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet et délivre les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec. TÉMOIN: l'honorable J. GILLES LAMONTAGNE, C.P., lieutenant-gouverneur du Québec.

À Québec, le vingt-quatre août mil neuf cent quatre-vingt-huit.

Par ordre,

Le sous-procureur général,
JACQUES CHAMBERLAND

Libro: 1547

Folio: 79

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément à l'article 16 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., c. R-19).

Le sous-ministre par intérim,
FLORENT GAGNÉ

542

Office des professions du Québec

Avis de radiation permanente

L'Office des professions du Québec donne avis, par les présentes, conformément à l'article 182 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) que le Bureau de la Corporation professionnelle des médecins du Québec a radié, de façon permanente, le docteur Lucien

Bachand du tableau de la corporation en vertu d'une décision rendue le 3 août 1988 par le Tribunal des professions.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
THOMAS J. MULCAIR

57693

Proclamations

[L. S.]

J. GILLES LAMONTAGNE

Gouvernement
du Québec

Proclamation

CONCERNANT les nouvelles conditions d'extension de la juridiction de la Cour municipale de la ville d'Iberville sur le territoire de la corporation de la paroisse de Saint-Athanase

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT:

À compter de trente et un jours après la publication de la présente proclamation à la *Gazette officielle du Québec*, le territoire de la corporation de la paroisse de Saint-Athanase sera soumis à la juridiction de la Cour municipale établie dans la ville d'Iberville, comme si ces deux municipalités n'en formaient qu'une pour ces fins seulement, suivant de nouvelles conditions.

RAPPEL:

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 10 août 1988, par le décret du Gouvernement du Québec numéro 1185-88.

Par une proclamation publiée à la *Gazette officielle du Québec* numéro 15, du 13 avril 1985, le territoire de la municipalité de la paroisse de Saint-Athanase a été soumis à la juridiction de la Cour municipale de la ville d'Iberville.

Conformément à l'article 2 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72), le Conseil municipal de la corporation de la paroisse de Saint-Athanase a adopté le Règlement numéro 315-002, modifiant le Règlement numéro 84-57-09, à l'effet d'énoncer de nouvelles conditions d'extension de la Cour municipale de la ville d'Iberville sur son territoire.

Conformément à l'article 4 de cette loi, le Conseil municipal de la ville d'Iberville, par son Règlement numéro 345-003, modifiant le Règlement numéro 345-001, a concouru dans la teneur du règlement adopté par le Conseil municipal de la corporation de la paroisse de Saint-Athanase.

Conformément à l'article 7 de cette même loi, le gouvernement a approuvé ces règlements et émet la présente proclamation.

Québec, le 10 août 1988

Le sous-procureur général,
JACQUES CHAMBERLAND

Libro: 508

Folio: 190

540